



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré

**Elaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des
eaux pluviales de la commune de Saint-Germain-le-Vasson (14)**

N° MRAe 2025-6011

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 8 juillet 2025 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la commune de Saint-Germain-le-Vasson (Calvados) sur le projet d'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 2 octobre 2025, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Laurent BOUVIER, Guillaume CHOISY, Noël JOUTEUR, Louis MOREAU DE SAINT-MARTIN, Sophie RAOUS et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21-II du même code, la Dreal a consulté l'agence régionale de santé de Normandie et le préfet du département de la Seine-Maritime.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

AVIS

1 Contexte réglementaire

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences d'un plan ou programme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix retenus au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

1.2 Contexte réglementaire de l'avis

En application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leur établissement public de coopération délimitent, après enquête publique, « 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ; 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

Le document d'urbanisme en vigueur pour le territoire de Saint-Germain-le-Vasson est le plan local d'urbanisme de la commune du fait de l'annulation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté des communes Cingal – Suisse Normande par le tribunal administratif de Caen le 2 juillet 2024. Le territoire est également soumis à l'application du Sdage² Seine-Normandie 2022-2027, du Sraddet de Normandie³ (en particulier les règles n° 27 et n° 36⁴) et du SCoT⁵ Caen-Métropole modifié en 2024. La commune de Saint-Germain-le-Vasson entre également dans le périmètre du Sage⁶ Orne aval et Seules.

Conformément aux dispositions des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement, les zonages d'assainissement et leurs évolutions sont soumis à un examen au cas par cas qui permet de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire. L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint-Germain-le-Vasson a été soumise à évaluation environnementale par décision de la MRAe de Normandie n° 2024-5606 du 28 novembre 2024⁷.

2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, planifiant la politique de l'eau à l'échelle d'un bassin versant sur une période de six ans.

3 Prévu par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Il a fait l'objet d'une modification approuvée le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

4 Respectivement « Éviter et réduire l'imperméabilisation des sols » et « Identifier les zones humides impactées ou potentiellement impactées par les projets d'aménagement du territoire, afin de permettre la définition d'un programme en faveur de leur préservation et de leur restauration ».

5 Schéma de cohérence territoriale, document d'urbanisme déterminant, à l'échelle de plusieurs communes, un projet de territoire.

6 Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est un document de planification de la politique de l'eau déclinant le Sdage à l'échelle d'un sous-bassin.

7 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_2024-5606_zs-eu-ep-st-germain-le-vasson_delibere.pdf

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2025-6011 en date du 2 octobre 2025

Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées
et des eaux pluviales de la commune de Saint-Germain-le-Vasson (14)

Cette décision était motivée par :

- le risque de pollution des eaux lié aux dysfonctionnements de la station d'épuration des eaux usées (STEU) de la commune qui risquent d'être aggravés par les raccordements à venir des nouveaux projets d'urbanisation ;
- l'absence d'information sur les solutions envisagées pour mettre en conformité les installations d'assainissement individuelles non-conformes et leur échéancier de réalisation ;
- l'insuffisance des mesures prévues par le projet de zonage des eaux pluviales, au regard des risques de ruissellement et de pollution des milieux.

2. Présentation du contexte environnemental et du zonage d'assainissement

2.1. Le contexte environnemental

La commune de Saint-Germain-le-Vasson fait partie de la communauté de communes Cingal – Suisse Normande. Elle comptait 958 habitants en 2021 (Insee) et 418 logements, en majorité des maisons individuelles. La commune est concernée par plusieurs espaces naturels inventoriés : deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁸ de type I : « *La Laize et ses affluents* » (250020066) et « *Le bois du moulin de Bray* » (250030130) ainsi qu'une grande Znieff de type II, le « *Bassin de la Laize* » (250008472). Des corridors boisés et humides sont également identifiés par le Srdet de Normandie à l'ouest de la commune. La commune est couverte par une trame verte représentant environ 30 %-50 % de la surface du territoire communal. Cette trame verte est constituée de haies et boisement inscrit dans le PLU comme boisement ou haies à préserver, ou espaces boisés classés.

La commune est traversée par les masses d'eau superficielle « *La Laize de sa source au confluent de l'Orne (exclu)* » (FRHR308) et « *la Muance de sa source au confluent de la Dives* » (FRHR288) classées en mauvais état chimique et en état écologique moyen en 2022 d'après le Sdage Seine Normandie. Selon le dossier (p. 25 étude d'impact – EI), à la station de suivi de la Laize à Fontaine-le-Pin, située en amont de Saint-Germain-le-Vasson, l'état écologique est passé de médiocre en 2019 à bon en 2021, traduisant une amélioration notable de la qualité physico-chimique et biologique du cours d'eau en amont de la commune. En revanche, en aval, à la station de la Laize à Gouvix, l'état écologique est évalué comme moyen depuis 2020, en raison de la présence de polluants spécifiques (notamment pesticides et micropolluants). Ce contraste entre l'amont et l'aval illustre l'impact des pressions locales (pratiques agricoles, rejets domestiques et ruissellement pluvial) sur la qualité de l'eau, et met en évidence l'importance d'un zonage d'assainissement adapté permettant de limiter les rejets polluants et de mieux gérer les eaux pluviales afin de préserver le milieu aquatique, notamment les zones humides présentes dans la vallée de la Laize.

Les sols du territoire sont peu favorables à l'infiltration en raison de leur perméabilité faible et leur épaisseur insuffisante, limitant l'usage des techniques d'infiltration pour les eaux pluviales ou nécessitant des systèmes d'assainissement non collectif adaptés.

Le territoire communal se situe à l'aplomb des masses d'eau souterraines le « *socle de l'amont des bassins versants des côtes du Calvados de l'Aure à la Dives* » (FRHG512) et le « *Bathonien-Bajocien plaine de Caen et du Bessin* » (FRHG308) dont l'état chimique est médiocre (présence de pesticide et nitrates) et dont l'état quantitatif était respectivement bon pour la première, mais médiocre pour la seconde en 2019.

8 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

La commune est exposée au risque d'inondation, par débordements de la Laize et remontées de nappe. Des secteurs sensibles existent le long de la vallée de la Laize, notamment à la Cité du Livet et sur le réseau de desserte de la STEU, sujets aux intrusions d'eaux claires parasites permanentes (ECP). Le territoire n'est pas concerné par la présence d'un périmètre de protection de captage d'eau potable actif.

2.2. Présentation du projet de zonage d'assainissement des eaux usées

L'objectif de la commune de Saint-Germain-le-Vasson est de mettre en concordance le périmètre relevant de l'assainissement collectif (AC) avec les futures zones d'urbanisation.

Le système d'assainissement collectif existant est séparatif et comporte une STEU mise en service en 1988, avec une capacité nominale de 1 000 équivalents habitants⁹ (EH).

L'autorité environnementale remarque que la carte de zonage présentée page 43 du rapport environnemental n'est pas similaire à la carte de l'annexe « zonage des eaux usées – version D » datée du 14 mars 2025. À titre d'exemple, dans cette dernière version, les parcelles OC 129 et ZH 79, classées en zone N sont concernées par un raccordement à l'assainissement collectif alors que ce n'est pas le cas dans le rapport environnemental.

	
Figure 1 Organisation de l'assainissement collectif et non collectif sur la commune de Saint-Germain-le-Vasson (p. 43 Rapport de présentation de l'évaluation environnementale)	Figure 2 Organisation de l'assainissement collectif et non collectif sur la commune de Saint-Germain-le-Vasson (Annexe Zonage eaux usées)

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les cartes de zonage présentées dans le rapport environnemental et les annexes.

Le reste du territoire communal est maintenu en assainissement non collectif (ANC) et compte 25 installations d'assainissement autonome, dont 15 ont été évaluées non conformes.

⁹ 1 000 EH correspond à une charge organique de 60 kg en équivalent DBO₅ (demande Biologique en Oxygène sur 5 jours, représente la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes pour dégrader l'ensemble de la matière organique présente dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C, à l'obscurité, pendant 5 jours).

2.3. Présentation du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales

Selon le dossier (p. 48 rapport environnemental), les objectifs du zonage des eaux pluviales sont « *d'instaurer une gestion intégrée des eaux pluviales au niveau des projets d'aménagements urbains afin d'éviter ou réduire tout débordement sur les secteurs à enjeux et de préserver la qualité des milieux récepteurs* ».

Le réseau de collecte et de transfert des eaux pluviales est composé de 3,4 km de réseau de collecte et de transfert ainsi que d'un bassin d'orage, qui n'est pas localisé sur la cartographie.

Le dossier propose une cartographie du réseau pluvial qui permet de distinguer les parcelles raccordées au réseau pluvial de celles où l'infiltration est obligatoire. En outre, le zonage définit un coefficient d'imperméabilisation maximal pour les secteurs urbanisés ou à urbaniser, variant de 40 % pour tous les secteurs à 60 % pour les zones Uc, correspondant à un habitat dense. Enfin, pour les nouveaux projets, l'infiltration à la parcelle sera obligatoire sauf en cas de faible perméabilité des sols ou de nappe affleurante. Dans ce cas, le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales prend en compte une pluie de retour de 30 ans et un débit de fuite régulé à deux litres par seconde et par hectare. L'autorité environnementale relève que le dimensionnement des ouvrages était prévu initialement (dans le dossier soumis à l'examen au cas par cas) par référence à une pluie de retour centennal, sans que cette évolution ne soit justifiée. Par conséquent, le projet de zonage a évolué dans un sens défavorable à la prise en compte d'épisodes de pluie plus intenses et plus fréquents dans le contexte du changement climatique.

3. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

3.1. Contenu du dossier

Le dossier comprend un rapport environnemental (incluant le résumé non-technique) et ses annexes (cartographies des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales ainsi qu'un règlement de zonage pour les eaux pluviales). Le dossier suit une organisation conforme aux attendus d'une évaluation environnementale, mais il reste déséquilibré et inégalement détaillé. Certaines sections développent longuement le cadre réglementaire, alors que des informations essentielles pour l'évaluation, telles que les caractéristiques précises du réseau d'assainissement ou la sensibilité des milieux naturels, sont traitées de manière trop succincte. Cette présentation limite l'analyse des enjeux et complique l'appréhension des incidences réelles du projet. Enfin, l'étude diagnostique du schéma directeur d'assainissement et les programmes de travaux envisagés ne sont pas joints au dossier alors que le rapport environnemental y fait référence, ce qui nuit à la compréhension d'ensemble et à la justification des choix proposés.

L'autorité environnementale recommande d'améliorer la compréhension du dossier en adoptant une présentation plus structurée et hiérarchisée permettant de mettre en évidence les enjeux environnementaux. Elle recommande également de joindre l'étude diagnostique du schéma directeur d'assainissement et les programmes de travaux au rapport environnemental, afin de justifier les choix retenus et d'éclairer les incidences du projet de zonage.

3.2. État initial de l'environnement et enjeux environnementaux

L'état initial de l'environnement est très succinct et ne permet pas déterminer les enjeux du territoire. Le dossier nécessiterait notamment d'être complété par des cartes superposant les principales sensibilités environnementales du territoire (Znieff, zones humides, zones sensibles à la remontée de nappes) et la localisation des zones urbanisées et ouvertes à l'urbanisation.

En outre, concernant l'état des lieux de l'assainissement individuel, les situations de conformité et de non-conformité des systèmes d'ANC sont cartographiées (p. 41 rapport environnemental) mais mériteraient d'être également localisées par rapport aux zones présentant de fortes sensibilités environnementales.

Le rapport environnemental devrait également présenter :

- un état des lieux plus précis du fonctionnement et de la capacité de la STEU intégrant :
 - les charges hydrauliques et organiques réelles ;
 - un bilan des surcharges hydrauliques par temps sec et par temps pluvieux ;
 - un historique des rejets d'eaux usées non-traitées dans le milieu naturel ;
- un état des lieux du fonctionnement des réseaux en y intégrant les dysfonctionnements liés aux entrées d'eaux claires parasites météoriques (ECPM) et d'eaux claires parasites permanentes (ECP), issues des nappes phréatiques.

Enfin, en ce qui concerne les eaux pluviales, l'état initial présente 17 bassins versants et leurs exutoires vers le réseau d'eau pluvial et identifie la Laize comme milieu récepteur. Toutefois, cette description n'apporte que peu d'éléments sur le fonctionnement du réseau, sur les dysfonctionnements observés (débordements, saturation) ou sur la qualité des rejets.

L'autorité environnementale recommande de détailler l'état initial de l'environnement, notamment :

- ***le fonctionnement et capacité de la station d'épuration des eaux usées, y compris un bilan des surcharges hydrauliques par temps sec et par temps pluvieux ainsi qu'un historique des rejets d'eaux usées non-traitées au milieu naturel ;***
- ***le fonctionnement des réseaux d'eaux usées, y compris en ce qui concerne les entrées d'eaux claires parasites météoriques et permanentes ;***
- ***le fonctionnement des réseaux d'eaux pluviales, y compris les débordements ou saturation observés et la qualité des rejets au milieu naturel.***

Concernant la qualification des enjeux environnementaux, l'étude d'impact présente des lacunes méthodologiques qui nuisent à la clarté de l'analyse.

À titre d'exemple, le dossier qualifie à tort le développement communal comme un enjeu environnemental, alors qu'il s'agit en réalité d'un facteur de pression exercé sur les milieux naturels et les ressources. Pourtant, le résumé non technique (p. 80 du rapport environnemental) souligne à juste titre que les enjeux liés à la préservation des eaux superficielles et souterraines (Laize, zones humides, nappes phréatiques), ainsi que ceux relatifs à la résilience face aux inondations et aux remontées de nappe, sont qualifiés de moyens à forts. Ces éléments mériteraient d'être explicitement repris, approfondis et spatialisés dans le corps du rapport, afin de hiérarchiser les priorités d'action en fonction des vulnérabilités identifiées.

L'autorité environnementale recommande de faire figurer les enjeux liés à la préservation des eaux superficielles et souterraines dans le corps du rapport, avec l'analyse des impacts environnementaux du projet de zonage des eaux usées.

3.3. Impacts du projet de zonage et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

Les mesures ERC présentées dans le dossier manquent de précision et de spatialisation, ce qui limite leur capacité à assurer une protection effective des milieux naturels. En l'état, l'évaluation environnementale ne fournit pas les garanties suffisantes pour attester que ces mesures permettront d'atteindre les objectifs fixés par le Sdage Seine-Normandie et le Sage Orne Aval et Seullès, notamment en ce qui concerne :

- la réduction des pollutions diffuses (phosphore, matières en suspension) ;
- la préservation des zones humides et de la Laize ;
- le renforcement de la résilience face aux inondations et aux remontées de nappe.

Par ailleurs, l'absence de dispositif de suivi des mesures, assorties d'indicateurs quantitatifs et d'un calendrier de contrôle, compromet leur efficacité sur le long terme.

L'autorité environnementale recommande de préciser et spatialiser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, en les priorisant selon les enjeux identifiés (réduction des pollutions diffuses, protection des zones humides et de la Laize, limitation des impacts des inondations et des remontées de nappe). Elle recommande également de mettre en place des mesures de suivi de ces mesures en y incluant des indicateurs quantitatifs et un calendrier de contrôle.

4. Prise en compte des composantes environnementales

4.1 L'assainissement collectif des eaux usées

Le dossier souligne, à juste titre, que le développement communal prévu – avec une augmentation de 26 % de la population – aggraverait les pressions sur un système déjà fragilisé par des dysfonctionnements récurrents. En effet, des dépassements de capacité hydraulique de la STEU, liés aux infiltrations d'eaux parasites, sont recensés (78 épisodes recensés entre 2020 et 2022 – p. 39 rapport environnemental), entraînant des risques de débordements et de rejets d'eaux non traitées dans la Laize, un milieu déjà classé en état écologique moyen. Les conséquences de ces dysfonctionnements sont néfastes pour les milieux, tant du point de vue environnemental (risque d'eutrophisation¹⁰ par apport excessif de matière organique) que pour la santé humaine (pollution des eaux). Pourtant, aucune mesure opérationnelle n'est proposée pour traiter à la source les apports d'eaux parasites (ECPD et ECPM).

Les zones à risque, par exemple la Cité du Livet concernée par la remontée de nappe et des sols argileux, ne font l'objet d'aucun plan d'action ciblé et ne sont pas prioritaires pour des travaux de mise aux normes, alors qu'elles contribuent de manière importante aux infiltrations. Le calendrier et le financement des éventuelles actions correctives ne sont pas précisés, ce qui rend leur mise en œuvre incertaine et dépendante de décisions futures.

L'accueil de population supplémentaire envisagé par la commune va conduire à une augmentation des eaux usées à traiter, et donc à une charge polluante supplémentaire. La charge organique future en pointe approchera les 100 % de la capacité nominale de la STEU, ce qui ne peut qu'augmenter les actuels problèmes d'assainissement. En outre, si la construction d'une nouvelle station avec une capacité organique plus importante est évoquée dans le dossier, le calendrier de mise en œuvre et le financement ne sont pas non plus précisés.

Pour l'autorité environnementale, il est nécessaire d'intégrer des dispositions opposables dans le zonage, conditionnant les nouveaux raccordements (zones AU et 1AU) à la réalisation préalable des travaux de réduction des eaux claires parasites permanentes et météoriques et de prévoir un dispositif de suivi, assorti d'indicateurs pour évaluer leur efficacité.

L'autorité environnementale recommande de détailler et de hiérarchiser les travaux nécessaires à la réduction des entrées d'eaux claires parasites météoriques et permanentes sur le réseau et de préciser leur calendrier de réalisation et leur financement. Elle recommande également de conditionner l'ouverture effective des zones à urbaniser à la réalisation de ces travaux, en justifiant le caractère suffisant de ces derniers pour que le système d'assainissement soit en capacité de traiter les effluents futurs ou, à défaut, par la construction d'une nouvelle station d'épuration en mesure de traiter ces effluents.

4.2. Assainissement non-collectif des eaux usées

Le dossier n'évalue pas les impacts sur l'environnement et la santé humaine du maintien de secteurs en ANC, en particulier ceux situés dans des zones à forte sensibilité environnementale ou exposées à des risques d'inondation par remontée de nappe ou débordement de cours d'eau.

¹⁰ Processus d'accumulation des nutriments dans l'habitat, pouvant conduire à son déséquilibre et sa destruction.

Le dossier rappelle qu'en application de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012¹¹, le délai de mise en conformité des installations non conformes, présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ou un danger pour la santé des personnes, est de quatre ans à partir de la notification du diagnostic, ou d'un an dans le cadre d'une vente. Pour l'autorité environnementale, il est indispensable qu'une évaluation plus précise des incidences potentielles de ces situations de non-conformité soit réalisée et que des mesures soient définies et mises en œuvre pour les éviter. À cet effet, tous les leviers disponibles doivent être mobilisés pour que les travaux de réhabilitation nécessaires soient réalisés dans les délais requis.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une évaluation des incidences potentielles des situations de non-conformité des installations d'assainissement autonome situées dans les zones humides avérées ou probables, et par la présentation des mesures nécessaires pour éviter toute incidence significative.

4.2 L'assainissement des eaux pluviales

L'autorité environnementale note positivement que le projet de zonage des eaux pluviales impose une gestion à la source des eaux de ruissellement pour les nouveaux projets, en rendant obligatoire la recherche de solutions d'infiltration pour tous les projets d'envergure (zones AU, OAP, projets de plus de 1500 m²).

En revanche, elle relève que les mesures de gestion des eaux pluviales proposées concernent principalement les zones à urbaniser, sans dispositions spécifiques pour les secteurs déjà urbanisés, qui contribuent pourtant aux ruissellements vers la Laize. De plus, la sensibilité différenciée des milieux récepteurs, en particulier la Laize en état écologique moyen et les zones humides associées, n'est pas suffisamment prise en compte. Les solutions techniques mentionnées (rétention, infiltration) restent générales et ne sont pas complétées par des mesures d'hydraulique douce, telles que la préservation des haies, talus ou zones tampons, qui pourraient contribuer à réduire le ruissellement et améliorer la qualité des eaux de manière intégrée.

De plus la construction de 52 nouveaux logements va augmenter les surfaces imperméabilisées entraînant le ruissellement des eaux pluviales. Pour l'autorité environnementale, compte tenu notamment du nombre de logements vacants dans la commune de Saint-Germain-le-Vasson (21 en 2021, soit 5 % du parc immobilier), des solutions alternatives pourraient utilement être examinées, ainsi qu'une priorisation des secteurs d'extension urbaine envisagés selon la plus ou moins grande vulnérabilité des enjeux associés.

L'autorité environnementale recommande d'étendre les mesures de gestion des eaux pluviales aux zones déjà urbanisées, de les adapter à la sensibilité des milieux et de privilégier des solutions d'hydraulique douces. Elle recommande également d'examiner et de définir autant que possible les alternatives à l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation, en tenant compte du nombre de logements vacants et de la vulnérabilité des milieux récepteurs.

¹¹ Tableau en annexe II de l'arrêté.